



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 28 septembre 2020 – 20h00

Salle des Fêtes – Vendevre-du-Poitou

Commune de Saint-Martin-la-Pallu

PRÉSENTS : M. ARCHAMBAULT, Mme BABIN, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, M. BRUNET, M. BRUNEAU, Mme CAMBIER, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, Mme GAUTHIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, M. MACE, Mme MONESTIER, M. PARTHENAY, Mme PERRIN, M. PHILIPPONNEAU, Mme PICHEREAU, Mme PILLOT-TEXIER, M. RENAUDEAU, M. RICHE, M. ROUGER, Mme SABOURIN, Mme SALAMONE, M. SIMON, M. TAPIN, Mme THOMAS, Mme TURPEAU, Mme VIGNAUD.

EXCUSÉS : M. ADALBERT-DEMARTAIZE (jusqu'à 21h00) qui a donné pouvoir à Mme VIGNAUD, M. DERET.

Monsieur Gérard SIMON a été élu secrétaire de séance.

Arrivée de M. GUYONNAUD à 20h10, après le vote des délibérations n°1 et n°2.

Arrivée de Mme TURPEAU à 20h15, après le vote des délibérations n°1, 2, 3 et 4.

Arrivée de M. PARTHENAY à 20h20, après le vote des délibérations n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Arrivée de Mme CAMBIER à 20h25, après le vote des délibérations n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Arrivée de M. MACE à 20h30, après le vote de des délibérations n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Table des matières

1	Vie institutionnelle.....	3
1.1	Actualisation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Locale d'Achat	3
2	Finances - Conventions.....	6
2.1	Subvention versée au budget annexe patrimoine	6
2.2	Décision Budgétaire Modificative n° 2 – Budget patrimoine	6
2.3	Conclusion d'un avenant mettant fin à la convention de balayage avec Avanton	7
2.4	Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école de Migné-Auxances	7
2.5	Participation financière aux frais de scolarité des enfants inscrits à Neuville-de-Poitou – Conclusion d'une convention financière	8
2.6	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57.....	9
2.7	Approbation d'une convention type de mise à disposition des équipements municipaux aux associations	10
2.8	Indemnité de gardiennage.....	11
3	Urbanisme- Aménagement du territoire	12
3.1	Acquisition de la parcelle cadastrée 060 AH 14 – Commune déléguée de Charrais	12
3.2	Dénomination d'une rue à Saint-Campin	12
3.3	Vente du lot n°3 de la zone de Saint Campin à la SCI PAJED	13
3.4	Vente du lot n°4 de la zone de Saint Campin à la SCI STEPHMATH	14
3.5	Programmation de travaux d'eaux pluviales sur le bourg de Venduvre	15
3.6	Convention de rétrocession de la voirie et du bassin d'orage du lotissement Habitat de la Vienne.....	16
4	Ressources humaines	18
4.1	Convention portant mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR)	18
5	Questions diverses	19

1 Vie institutionnelle

1.1 Actualisation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Locale d'Achat

Information

Article L.1411-5 du CGCT :

I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1414-2 du CGCT :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La délibération suivante est adoptée (n°01) :

OBJET : ACTUALISATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Vu la délibération n° D-20200629-08-1 portant Élection des membres de la CAO ;

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que pour une Commune de plus de 3500 habitants, outre le Président, la Commission d'Appel d'Offres est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la Commission d'Appel d'Offre selon la nomination du premier membre suppléant en tant que nouveau membre titulaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sont donc désignés en tant que :

- Président : Monsieur le Maire, Henri RENAUDEAU ;

- Membres titulaires :
M. Eric PARTHENAY
M. Christian BOISSEAU
M. Gilles BEAU
M. Alexandre ADALBERT-DEMARTAIZE
M. Gérard SIMON
- Membres suppléants :
Mme Martine CAMBIER
M. Bruno HIPPEAU
Mme Fabienne TEXIER
M. Emmanuel PHILIPPONNEAU.

La délibération suivante est adoptée (n°02) :

OBJET : ACTUALISATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°D-20200608-02 et modifié par la délibération n°D-20200629-01 ;

Vu la délibération n° D-20200629-08-2 portant Élection des membres de la CLA ;

Considérant que la Commission Locale d'Achat est présidée par le Maire et qu'elle est composée de membres élus dans les mêmes termes que pour la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la Commission Locale d'Achat selon la nomination du premier membre suppléant en tant que nouveau membre titulaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sont donc désignés en tant que :

- Président : Monsieur le Maire, Henri RENAUDEAU ;

- Membres titulaires :

M. Eric PARTHENAY
M. Christian BOISSEAU
M. Gilles BEAU
M. Alexandre ADALBERT-DEMARTAIZE
M. Gérard SIMON

- Membres suppléants :

Mme Martine CAMBIER
M. Bruno HIPPEAU
Mme Fabienne TEXIER
M. Emmanuel PHILIPPONNEAU

2 Finances - Conventions

2.1 Subvention versée au budget annexe patrimoine

Information

Il convient d'acter par délibération le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe patrimoine dans le cadre de la neutralisation des loyers des mois de mars, avril, mai et juin 2020 pour M. AUPET Patrick – Bar des 7 Tours et SAS Montady bis – Auberge Vindobriga et de mars, avril et mai 2020 pour M. PERION YVES – AMR, pour les entrepreneurs louant un bien immobilier communal compte tenu de la situation sanitaire.

La délibération suivante est adoptée (n°03) :

OBJET : SUBVENTIONS VERSEES AU BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Vu le budget principal adopté par délibération n°D-20200224-06 en date du 24 février 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE le montant des subventions versées du budget principal au budget annexe Patrimoine de la Commune comme suit :

Budget bénéficiaire	Montant	Article du Budget principal	Article du budget bénéficiaire
Budget annexe Patrimoine	4 800,00 €	657363	74748

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.2 Décision Budgétaire Modificative n° 2 – Budget patrimoine

Information

Il convient d'acter par délibération l'augmentation des crédits au chapitre 65 dans le cadre de la neutralisation des loyers des mois de mars, avril, mai et juin 2020 pour M. AUPET Patrick – Bar des 7 Tours et SAS Montady bis – Auberge Vindobriga et de mars, avril et mai 2020 pour M. PERION YVES – AMR, pour les entrepreneurs louant un bien immobilier communal compte tenu de la situation sanitaire.

La délibération suivante est adoptée (n°04) :

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PATRIMOINE

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° D-20200511-03 portant abandon de créances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ la décision budgétaire modificative suivante :

Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
Article (Chap.) - Fonction	Montant	Article (Chap.) - Fonction	Montant
65888 (65) - 01 - Autres charges	4 800,00 €	74748 - Subvention de la Commune	4 800,00 €
Total Dépenses	4 800,00 €	Total Recettes	4 800,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.3 Conclusion d'un avenant mettant fin à la convention de balayage avec Avanton

Un avenant à la convention de prestation de services (balayages) avec Avanton prévoit la fin de cette prestation au 31 octobre 2020. Il est donc proposé au Conseil la conclusion de cet avenant pour acter la résiliation de la convention du balayage par la Commune sur la Commune d'Avanton.

L'avenant figure en **annexe 01**.

La délibération suivante est adoptée (n°05) :

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT METTANT FIN A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE D'AVANTON

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Avanton en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant l'évolution de la situation de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu et la difficulté pour les services techniques de continuer à assurer la prestation de balayage sur la Commune d'Avanton ;

Qu'il est proposé de procéder à la conclusion d'un nouvel avenant mettant fin à l'application de la convention au 31 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre fin à la convention de prestation de services conclue avec la Commune d'Avanton pour le balayage des voies publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette convention tel que joint en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.4 Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école de Migné-Auxances

Information

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la scolarisation d'un enfant de la Commune déléguée de Varennes au sein de l'école publique maternelle La République sur la Commune de Migné-Auxances, considérant que ses frères et sœur y sont déjà scolarisés.

Une convention doit être établie entre les communes d'accueil et de résidence, pour l'année scolaire 2019-2020.

Cette convention figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée (n°06) :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MIGNE-AUXANCES

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant qu'un enfant résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est inscrit à l'école maternelle La République de Migné-Auxances ;

Que, par délibération en date du 20 juillet 2020, le Conseil municipal de Migné-Auxances a fixé la participation des Communes aux frais de scolarité à 877.32 € pour les enfants inscrits dans les écoles publiques de la Commune ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2020 du Conseil municipal de Migné-Auxances relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de scolarité de l'enfant inscrit à l'école maternelle La République de Migné-Auxances à hauteur de 877.32 € (huit cent soixante-dix-sept euros trente-deux centimes) pour l'année scolaire 2019-2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.5 Participation financière aux frais de scolarité des enfants inscrits à Neuville-de-Poitou – Conclusion d'une convention financière

Une convention avait été conclue en mai 2019 pour régir les rapports entre le SIVOS de Neuville-Yversay et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu. Par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019, ledit SIVOS a été dissous au 31 décembre 2019, entraînant la reprise de la compétence scolaire par ses communes membres. La commune de Neuville-de-Poitou étant la seule à disposer de structures scolaires et périscolaires était seule en capacité d'exercer ladite compétence.

Pour régir les rapports entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu quant à la participation financière due par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au fonctionnement des écoles publiques de Neuville au titre de l'année scolaire 2019-2020, il est proposé de conclure une convention financière.

La convention figure en **annexe 03**.

La délibération suivante est adoptée (n°07) :

OBJET : CONVENTION FINANCIERE - FRAIS DE SCOLARITE – COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 -D2/B1-023 du 29 octobre 2019 portant dissolution du SIVOS avec effet au 31 décembre 2019 et entraînant la reprise de la compétence scolaire par ses Communes membres, et considérant qu'en vertu du principe de territorialisation, la commune de Neuville-de-Poitou étant la seule à disposer de structures scolaires et périscolaires, elle était seule en capacité d'exercer ladite compétence ;

Vu les relations établies entre l'ex-SIVOS et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu concernant la scolarisation des enfants de Blaslay, sortie du SIVOS avec effet au 31 décembre 2016, en raison de la création la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la Pallu ;

Vu la convention financière signée le 31 mai 2019 entre l'ex-SIVOS de Neuville-Yversay et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, transférée dans son application pour le compte de la Commune de Neuville-de-Poitou en raison de la dissolution du SIVOS susnommée ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu dispose d'une école maternelle et d'une école élémentaire sur la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou et d'une école primaire sur la Commune déléguée de Charrais ;

Considérant que, malgré l'absence d'obligation faite par le code de l'éducation, le Conseil municipal souhaite que la Commune Nouvelle participe, comme le faisait la Commune historique de Blaslay, aux dépenses de la Commune de Neuville-de-Poitou pour les enfants dont les familles résident sur la Commune déléguée de Blaslay mais qui sont historiquement inscrits au sein d'une école de l'ex-SIVOS ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de la participation financière de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour les enfants de Blaslay scolarisés à Neuville-de-Poitou à compter du 1^{er} janvier 2020 et notamment pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure la convention financière 2019-2020 avec la Commune de Neuville-de-Poitou, jointe à la présente délibération ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.6 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Information

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), la candidature de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu a été retenue (Arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique applicable au 1^{er} janvier 2022). L'expérimentation du CFU des structures retenues au titre de la vague 2 devait normalement s'appliquer au 1^{er} janvier 2021, or en raison de la crise sanitaire celui-ci a été repoussé au 1^{er} janvier 2022. L'expérimentation du CFU nécessite l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est proposé aux collectivités retenues de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2021 en application de l'article 106 III. de la loi NOTRe du 7 août 2015. Ce changement de nomenclature est irrévocable mais permettra à la collectivité d'être préparée au passage du Compte Financier Unique au 1^{er} janvier 2022.

La délibération suivante est adoptée (n°08) :

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la candidature de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour l'expérimentation du Compte Financier Unique comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique applicable au 1^{er} janvier 2022 (vague 2) ;

Vu la sélection de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au titre de la « Vague 2 » dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique ;

Vu la nécessité pour expérimenter le Compte Financier Unique d'adopter le plan budgétaire et comptable M57;

Vu l'article 106.III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : Budget principal, Budget patrimoine, Budget lotissement des Vignes Mignaud ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.7 Approbation d'une convention type de mise à disposition des équipements municipaux aux associations

Information

Dans le cadre de la mise à disposition aux associations des équipements municipaux (salles de réunions, équipements sportifs, salles des fêtes) et des dispositions liées à la crise sanitaire de la COVID-19, il s'avère nécessaire de conclure avec chacune des associations une convention fixant les rapports entre ces dernières et la Commune.

Le modèle de cette convention type figure en **annexe 04**.

La délibération suivante est adoptée (n°09) :

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de mettre en place une convention entre la Commune et les associations afin de fixer les rapports régissant la mise à disposition des équipements municipaux aux associations ;

Vu les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette convention type de mise à disposition des équipements municipaux ;

AUTORISE le maire à signer les conventions à intervenir ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.8 Indemnité de gardiennage

Information

Monsieur le Maire rappelle que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2020 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

La délibération suivante est adoptée (n°10) :

OBJET : INDEMNITE DE GARDIENNAGE POUR L'EGLISE

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

DECIDE de rétribuer annuellement le gardiennage des églises communales à hauteur de 120,97 € par église ouverte, en faveur du prêtre du secteur assurant ce gardiennage. Cette somme sera versée en une fois ;

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3 Urbanisme- Aménagement du territoire

3.1 Acquisition de la parcelle cadastrée 060 AH 14 – Commune déléguée de Charrais

Information

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'acquérir la parcelle cadastrée 060 AH 14, située dans le hameau de Charrajou sur la Commune déléguée de Charrais, permettant ainsi de régulariser l'alignement devant les propriétés 2, 4 et 6 rue des Ormeaux ;

La délibération suivante est adoptée (n°11) :

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 060 AH 14 – COMMUNE DELEGUEE DE CHARRAIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée 060 AH 14, d'une superficie de 380 m², appartenant à Monsieur Michel PICQ domicilié au 1 Rue du Bourg Nord 86170 Neuville-de-Poitou pour le prix de 1 € (un euro) ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais d'acte ;

DECIDE d'intégrer au domaine public de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu la parcelle ainsi acquise ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.2 Dénomination d'une rue à Saint-Campin

Information

Afin de permettre la viabilisation de plusieurs lots sur les terrains faisant l'objet d'un permis d'aménager dans la zone de Saint Campin, commune déléguée de Vendevre-du-Poitou, une nouvelle voie a été créée. Il est nécessaire d'attribuer à cette voie un nom de rue pour faciliter le repérage et le raccordement aux différents concessionnaires.

La délibération suivante est adoptée (n°12) :

OBJET : DENOMINATION DE VOIE – ZA DE SAINT CAMPIN – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEVRE-DU-POITOU

Considérant la création d'une nouvelle voie à Vendevre-du-Poitou destinée à desservir deux lots sur la zone d'activités de Saint Campin, à terme cette voie pourrait desservir les parcelles N 1577 et N 1574 ;

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la Commune ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu les propositions suivantes : « Rue Florence ARTHAUD », « Rue Gisèle HALIMI », « Rue Eulalie » ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée,

- « Rue Florence ARTHAUD » : 17 votes ;

- « Rue Gisèle HALIMI » : 10 votes ;

- « Rue Eulalie » : 0 vote.

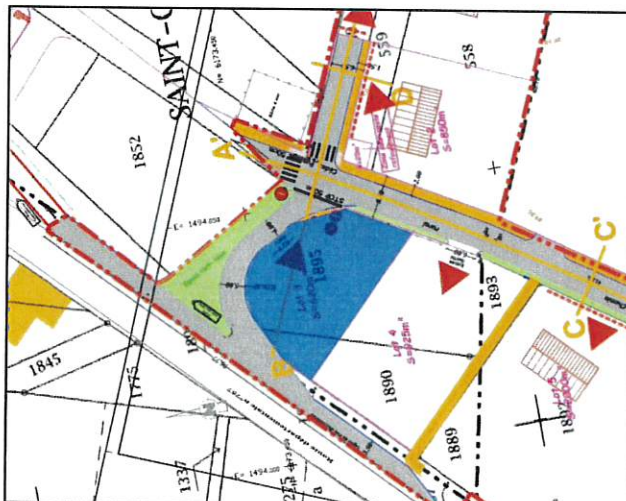
DECIDE d'attribuer le nom « Florence ARTHAUD » à la voie perpendiculaire à la « rue Marguerite Yourcenar » sur la zone d'activités de Saint Campin ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

3.3 Vente du lot n°3 de la zone de Saint Campin à la SCI PAJED

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le lot n°03 de la division de terrains sur la zone de Saint Campin, commune délégué de Vendevre-du-Poitou, d'une superficie d'environ 620m² situé 6 Rue Marguerite Yourcenar a trouvé acquéreur pour un prix de 12€/m², et qu'il est nécessaire de vendre la parcelle afin de conforter la centralité avec l'installation d'une nouvelle activité.



La délibération suivante est adoptée (n°13) :

OBJET : CESSIION DES PARCELLES CADASTREES N 1890p ET N 1895p – LOT N°3 – Zone de Saint-Campin

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune historique de Vendevre-du-Poitou adopté le 22 mai 2007 et notamment la révision allégée n°17 approuvée le 15 janvier 2018 ;

Vu le projet de Permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 08628120N0003 et son plan de division de terrains ;

Vu l'avis des domaines en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'offre d'acquisition réalisée par la SCI PAJED située au 2 Rue Marie Curie, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représentée par Monsieur Jean-Edouard NIVET ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre le lot n°03 d'une superficie avant bornage d'environ 620 m² situé 6 Rue Marguerite Yourcenar, sur les parcelles cadastrées N 1890p et N 1895p, au prix de 12€/m² soit pour un montant d'environ 7 440 € TTC, à la SCI PAJED située au 2 Rue Marie Curie, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représentée par Monsieur Jean-Edouard NIVET ;

PRECISE que les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3.4 Vente du lot n°4 de la zone de Saint Campin à la SCI STEPHMATH

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le lot n°04 de la division de terrains sur la zone de Saint Campin, commune délégué de Vendevre-du-Poitou, d'une superficie d'environ 925m² situé 8 Rue Marguerite Yourcenar a trouvé acquéreur pour un prix de 12€/m², et qu'il est nécessaire de vendre la parcelle afin de conforter la centralité avec l'installation d'une nouvelle activité.



La délibération suivante est adoptée (n°14) :

OBJET : CESSIION DES PARCELLES CADASTREES N 1890p, N 1895p et N 1893p – LOT N°4 – Zone de Saint-Campin

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune historique de Vendeuve-du-Poitou adopté le 22 mai 2007 et notamment la révision allégée n°17 approuvée le 15 janvier 2018 ;

Vu le projet de Permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 08628120N0003 et son plan de division de terrains ;

Vu l'avis des domaines en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'offre d'acquisition réalisée par la SCI STEPHMATH située au 13 Rue Marie Curie, Vendeuve-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représentée par Monsieur Stéphane BARIGAULT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre le lot n°04 d'une superficie avant bornage d'environ 952 m² situé 8 Rue Marguerite Yourcenar, sur les parcelles cadastrées N 1890p, N 1895p et N 1893p au prix de 12€/m² soit pour un montant d'environ 11 100 € TTC, à la SCI STEPHMATH située 13 Rue Marie Curie, Vendeuve-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représentée par Monsieur Stéphane BARIGAULT ;

PRECISE que les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3.5 Programmation de travaux d'eaux pluviales sur le bourg de Vendeuve

Information

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un projet de lotissement et de construction de 6 logements sociaux est en cours d'instruction par Habitat de la Vienne dans le prolongement de la Rue « Cité des Erables » dans le bourg de Vendeuve. Un dossier (n°86-2020-00006) de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement a été déposé auprès des services de la Préfecture. Afin de diminuer l'impact du nouveau lotissement sur le réseau actuel d'assainissement du Centre Bourg, il nous est demandé de prévoir de déconnecter du réseau d'assainissement du bourg de Vendeuve, des points d'apports d'eaux pluviales et de raccorder l'exutoire du bassin d'orage du futur lotissement « Le bois ».

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les objectifs afin de permettre ces travaux.

La délibération suivante est adoptée (n°15) :

OBJET : PROGRAMMATION DE TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES SUR LE BOURG DE VENDEUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le permis d'aménager déposé par Habitat de la Vienne le 14 septembre 2020 et enregistré sous le numéro PA08628120N0004 pour un lotissement de 14 lots et de 6 logements sociaux ;

Vu le projet d'aménagement du Centre Bourg de Venduvre avec le cabinet Lancereau-Meyniel ;

Vu la projection des travaux d'aménagement du Centre Bourg pendant l'année 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE de programmer, en même temps que le projet d'aménagement de la traversée du centre bourg de Venduvre, la création d'un réseau séparatif d'eaux pluviales sur la place Raoul Péret qui garantisse un rejet final des eaux pluviales au milieu naturel et déconnecté du système d'assainissement ;

DECIDE de prévoir la connexion, dans la mesure des contraintes techniques, du plus grand nombre de points d'apports d'eaux pluviales sur ce nouveau réseau ainsi que l'exutoire du bassin d'orage du futur lotissement « Le bois » ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.6 Convention de rétrocession de la voirie et du bassin d'orage du lotissement Habitat de la Vienne

Le modèle de convention est joint en **annexe 05**

Le plan figure en **annexe 06**

Information

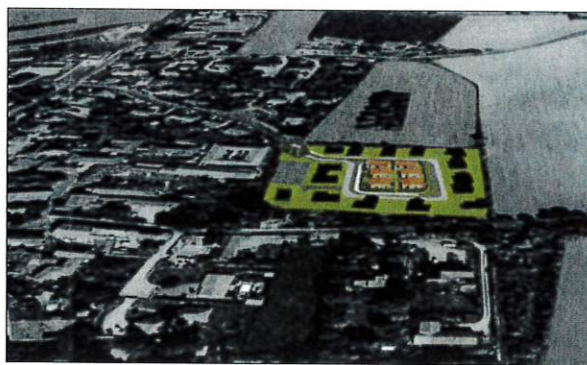
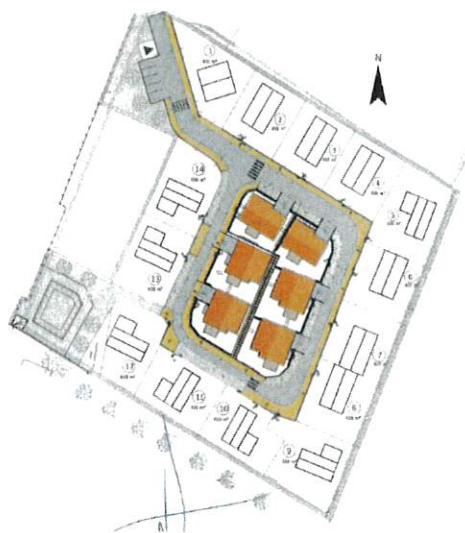
Certains terrains équipements créés lors d'une opération d'aménagement peuvent, selon les dispositions de l'article R. 442-8 du code de l'Urbanisme, être intégrées au domaine public. Les modalités d'incorporation font l'objet d'une convention préalable passée entre l'aménageur et les collectivités.

Habitat de la Vienne, dont le siège social est situé 33 Rue du Planty BP 27 à Buxerolles (86180), représenté par Monsieur Pascal AVELINE, réalise un programme de lotissement comprenant 6 logements sociaux et 14 lots constructibles dans le prolongement de la Rue « Cité des Erables ».

Cette opération fait l'objet d'une demande de permis d'aménager en cours d'instruction.

Cet aménagement entraîne la création de terrains, voies et équipements, que l'aménageur souhaite rétrocéder à la commune de Saint-Martin-la-Pallu avec notamment un réseau d'assainissement, d'éclairage public, un bassin de régularisation des eaux pluviales et des ouvrages de voirie.

Ces terrains, voies et équipements seront réalisés conformément au permis d'aménager et sous réserve de leur conformité ils seront incorporés dans son domaine public à la fin de l'opération.



La délibération suivante est adoptée (n°16) :

OBJET : CONVENTION PREALABLE POUR L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE, DES EQUIPEMENT ET DES ESPACES VERT AMENAGE PAR HABITAT DE LA VIENNE DANS LE LOTISSEMENT « LES BOIS » – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 442-8 ;

Vu le permis d'aménager déposé par Habitat de la Vienne le 14 septembre 2020 et enregistré sous le numéro PA08628120N0004 pour un lotissement de 14 lots et de 6 logements sociaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public de la commune de Saint-Martin-la-Pallu des terrains, voies et équipements publics aux conditions sus évoquées ;

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document à intervenir sur ce sujet ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

4 Ressources humaines

4.1 Convention portant mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (PPR)

Information

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 a institué un droit à une période de préparation au reclassement (PPR) pour un fonctionnaire reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions, après avis du Comité Médical, du fait de son état de santé.

La PPR constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

La PPR a pour objectif :

-pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent.

-pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir les projets de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée :

-la (ou les) collectivité(s) d'origine ;

-l'agent ;

-le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégorie A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+) ;

-le cas échéant, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation.

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Le modèle de convention est joint en annexe 07.

La délibération suivante est adoptée (n°17) :

OBJET : CONVENTION PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;

Vu le décret n° 2019-172 du 05 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le projet type de convention ci-annexé ;

Considérant que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions portant mise en œuvre d'une Période de Préparation au Reclassement avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.

5 Questions diverses

- Intervention de Mme VIGNAUD.
- Intervention de M. BRUNEAU.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h08.

Le secrétaire de séance,



Gérard SIMON

